

PORTEFEUILLES | **COUNSEL**

11 septembre 2026

Nous vous faisons parvenir la présente trousse d'information, car vous détenez des parts d'un ou de plusieurs Portefeuilles Counsel, gérés par Gestion de placements Canada Vie limitée (« **GPCV** »), qui seront fusionnés avec d'autres Portefeuilles Counsel le 13 novembre 2026 ou vers cette date (la « **date de la fusion** »).

Vous n'avez aucune mesure à prendre. À la date de la fusion, si vous êtes un investisseur inscrit d'un Fonds dissous, vous deviendrez automatiquement un investisseur du Fonds prorogé correspondant. Vous ne paierez aucuns frais ni aucune charge en lien avec cet événement. Les fusions seront réalisées avec report d'impôt et les frais que vous payez seront les mêmes que ceux du Fonds que vous détenez actuellement.

Vous pouvez substituer ou faire racheter vos parts du fonds qui sera fusionné à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date de la fusion. Le cas échéant, vous pourriez devoir payer des charges et/ou des frais de rachat comme le décrit le plus récent prospectus simplifié des Portefeuilles Counsel ou conformément à votre entente avec votre courtier, le cas échéant, et les conséquences fiscales propres à votre situation sont celles décrites dans ce prospectus simplifié.

Nous vous invitons à lire l'avis ci-joint, qui fournit des précisions sur ces changements. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller en sécurité financière ou appeler notre équipe des relations avec la clientèle au 1 877 216-4979, ou envoyer un courriel à clientrelations@info.counselportfolios.ca.

Nous vous remercions de continuer d'intégrer les portefeuilles Counsel à votre plan d'investissement à long terme.

Sincères salutations,

GESTION DE PLACEMENTS CANADA VIE LIMITÉE, en sa qualité de gestionnaire des portefeuilles Counsel

Signé « Sam Febbraro »

Sam Febbraro

Chef de la direction, Gestion de placements Canada Vie limitée

Avis aux investisseurs

11 septembre 2026

Partie 1

Les fusions

Gestion de placements Canada Vie limitée (« **GPCV** »), le gestionnaire des Portefeuilles Counsel, vous écrit pour vous informer de la fusion (dans chacun des cas, une « **fusion** ») de certains Portefeuilles Counsel (dans chacun des cas, un « **Fonds dissous** ») avec d'autres Portefeuilles Counsel (dans chacun des cas, un « **Fonds prorogé** », et, avec un Fonds dissous, les « **Fonds** » et, individuellement, un « **fonds** »).

Les fusions reflètent la volonté de GPCV de structurer ses fonds de la façon la plus efficace possible afin d'optimiser les rendements potentiels pour les investisseurs et éviter des duplications de fonds. Les objectifs de placement, les portefeuilles de placement et la structure de frais des Fonds prorogés sont essentiellement semblables à ceux du Fonds dissous correspondant, et les deux Fonds sont gérés par la même équipe de gestion de portefeuille à GPCV. Les fusions permettront aussi de réduire et de simplifier la gamme de produits de GPCV et aideront les investisseurs à mieux s'y retrouver.

Le 13 novembre 2026 (la « **date de la fusion** ») ou vers cette date, chaque Fonds dissous sera fusionné avec le Fonds prorogé correspondant. Par conséquent, après la réalisation de chaque fusion, vous ne détiendrez plus de parts du Fonds dissous (les « **parts du Fonds dissous** »). Vous détiendrez plutôt des parts du Fonds prorogé (les « **parts du Fonds prorogé** »).

GPCV estime que chaque fusion sert au mieux les intérêts des investisseurs du Fonds dissous.

Le présent avis est divisé en deux parties : la première contient des renseignements généraux sur les fusions et la deuxième, des renseignements plus précis sur chaque fusion.

Comité d'examen indépendant

Chaque fusion a été examinée et approuvée par le comité d'examen indépendant des portefeuilles Counsel (le « **CEI** ») au nom de chaque Fonds dissous. Le CEI a établi que :

- en proposant chaque fusion, GPCV agit sans aucune influence d'une entité lui étant liée et sans tenir compte de considérations relatives à une entité lui étant liée;
- chaque fusion reflète le jugement commercial de GPCV, compte tenu uniquement de l'intérêt fondamental de chaque Fonds dissous;
- chaque fusion respecte les politiques et les procédures écrites de GPCV;
- chaque fusion aboutit à un résultat juste et raisonnable pour chaque Fonds dissous respectif.

Procédures concernant les fusions

Les procédures pour les fusions sont décrites ci-dessous.

Si vous participez à un programme de prélèvements automatiques, à un service d'achats périodiques par sommes fixes, à un programme de transferts systématiques ou à un programme de retraits systématiques (qui sont tous décrits dans le prospectus simplifié du Fonds) à l'égard d'un Fonds dissous, ce programme sera maintenu auprès du Fonds prorogé respectif une fois la fusion réalisée, sauf si un service semblable est déjà établi dans le Fonds prorogé, ou à moins d'indication contraire dans le présent avis.

Frais et charges

En règle générale, chaque Fonds dissous paie les frais de gestion, les frais d'administration, les frais liés aux services et les charges du fonds. Les frais de gestion et d'administration sont payés à GPCV, à titre de gestionnaire des Fonds dissous, et varient selon la série. Les frais de conseils de la série Patrimoine privé sont négociés par vous et sont payés directement à votre courtier.

Parmi les autres charges auxquelles un fonds peut être assujéti, on compte les intérêts et les frais d'emprunt; les commissions de courtage et les frais d'opérations connexes; les taxes et les impôts (y compris, sans s'y limiter, la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu); sa part proportionnelle de l'ensemble des honoraires et des frais du CEI des Fonds Counsel; les frais liés à la conformité aux exigences de la réglementation relatives à l'information sur le coût total et visant la production des aperçus du fonds; les frais des fournisseurs de services externes relativement aux recouvrements des trop-perçus, aux remboursements et à la production de déclarations fiscales à l'étranger pour le compte d'un Fonds; les nouveaux honoraires relatifs aux services externes qui ne sont pas imposés habituellement au sein du secteur de l'épargne collective au Canada introduits après le 17 août 2026; et les frais liés à la conformité avec toute nouvelle réglementation, y compris les nouveaux frais instaurés après le 17 août 2026. Les intérêts et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et les impôts seront imputés directement à chaque série, selon la part qui lui revient. Les frais liés à la conformité à toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. En général, les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries du Fonds. GPCV peut répartir les charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition qu'elle juge juste et raisonnable pour chacun des Fonds. Nous pouvons décider, à notre appréciation, d'acquitter certaines de ces charges du fonds par ailleurs payables par un Fonds, plutôt que de laisser au Fonds le soin d'engager ces charges du fonds. Nous n'avons pas l'obligation de le faire et, si nous décidons d'acquitter des charges du fonds, nous pouvons mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Les frais et charges applicables aux Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds ou, dans le cas des frais de conseils de la série Patrimoine privé, dans la convention que vous avez conclue avec votre courtier.

GPCV acquittera la totalité des frais engagés pour la mise en œuvre de chaque fusion. Vous n'aurez pas à payer de frais à l'égard d'une fusion.

Mise en œuvre des fusions

Chaque Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Avant la date de la fusion, vous pourriez recevoir des distributions d'un Fonds dissous, mais seulement dans la mesure nécessaire pour réduire au minimum l'impôt sur le revenu à payer du Fonds dissous. Toute distribution sera automatiquement réinvestie dans les parts du Fonds dissous en question.

Après la fermeture des bureaux à la date de la fusion :

- Chaque Fonds dissous transférera la totalité de son actif net dans le Fonds prorogé correspondant en échange de parts du Fonds prorogé. La valeur des parts du Fonds prorogé en question reçues par le Fonds dissous correspondra à la valeur de l'actif net transféré par le Fonds dissous au Fonds prorogé.
- Le Fonds dissous en question rachètera ensuite vos parts du Fonds dissous. Vous recevrez votre part proportionnelle des parts du Fonds prorogé en question qui étaient détenues par ce Fonds dissous.
- Le Fonds dissous et le Fonds prorogé respectif prendront toutes les mesures nécessaires pour réaliser chaque fusion avec report d'impôt, conformément à l'article 132.2 de la Loi de l'impôt, et feront ce choix conjointement.
- Dès que raisonnablement possible, après chaque fusion, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date de la fusion, chaque Fonds dissous sera liquidé.

Puisque chaque fusion sera réalisée avec report d'impôt, les pertes en capital et les pertes autres qu'en capital, le cas échéant, de chaque Fonds dissous et de chaque Fonds prorogé expireront à la date de la fusion.

GPCV, en tant que gestionnaire des Fonds, peut décider, à sa discrétion, de reporter une fusion ou de ne pas procéder à celle-ci.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à vous en tant que porteur de parts d'un Fonds dissous. Il est fondé sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt. Le présent résumé pose comme hypothèse que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, à tout moment important, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds, n'est pas un membre du groupe des Fonds et détient ses parts du Fonds dissous directement à titre d'immobilisations.

Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, vous devriez consulter votre conseiller fiscal au sujet de votre situation particulière.

Les conséquences fiscales d'une fusion varient selon que vous détenez ou non vos parts du Fonds dissous dans l'un des régimes suivants (individuellement, un « **régime enregistré** »), et sont décrites ci-dessous :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »);
- un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »);
- un fonds de revenu viager;
- un compte de retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite immobilisé;
- un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite prescrit;
- un fonds de revenu viager restreint;
- un régime d'épargne immobilisé restreint;
- un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »);
- un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »);
- un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »);
- un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Si vous détenez des parts d'un Fonds dissous dans un régime enregistré

En général, votre régime enregistré ne subira aucune conséquence fiscale par suite d'une fusion.

En général, vous ne payez pas d'impôt sur les distributions versées par un Fonds dissous et vous n'êtes pas assujetti à l'impôt sur les gains en capital par suite d'un rachat ou d'une substitution de parts du Fonds dissous avant la date de la fusion en raison d'une fusion.

Toutes les parts d'un Fonds dissous sont des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Toutes les parts d'un Fonds prorogé sont des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, à tout moment important. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds prorogé peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, si elles sont détenues dans leurs REER, FERR, CELI, REEI, CELIAPP ou REEE.

Veuillez consulter le prospectus simplifié des portefeuilles Counsel pour connaître les conséquences fiscales de l'achat, de la détention et de la disposition des parts du Fonds prorogé en question. Vous pouvez obtenir le prospectus simplifié auprès de GPCV, sans frais sur demande.

Si vous détenez des parts d'un Fonds dissous en dehors d'un régime enregistré

Les conséquences fiscales des distributions versées par un Fonds dissous et les conséquences fiscales du rachat ou de la substitution de parts d'un Fonds dissous avant la date de la fusion seront conformes à ce qui est décrit dans le prospectus simplifié pour chacun des Fonds dissous.

À la date de la fusion, l'échange de vos parts du Fonds dissous contre des parts du Fonds prorogé en question se fera avec report d'impôt :

- vous serez réputé disposer de vos parts du Fonds dissous pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté (« **PBR** »), de sorte que vous ne réaliserez pas de gain en capital ou de perte en capital à la disposition;
- le coût des parts du Fonds prorogé en question que vous recevez par suite d'une fusion correspondra au PBR des parts du Fonds dissous ayant été échangées contre ces parts du Fonds prorogé.

Si vous ne souhaitez pas participer aux fusions

Si vous ne souhaitez pas participer à une fusion, vous pouvez à la place faire racheter vos parts ou les échanger contre des parts d'un autre fonds commun de placement offert aux termes du prospectus simplifié pertinent en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur de la fusion en question. Dans ce cas, vous pourriez avoir à payer les frais de rachat ou d'échange qui sont décrits dans le prospectus simplifié pertinent, sauf indication contraire dans le présent avis. Les conséquences fiscales d'un tel rachat ou d'un tel échange sont expliquées dans le prospectus simplifié pertinent.

Information supplémentaire

De plus amples renseignements sur les portefeuilles Counsel, y compris sur le Fonds, sont présentés dans le prospectus simplifié du Fonds, dans le plus récent Aperçu du Fonds déposé, dans les derniers états financiers intermédiaires et annuels et dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents gratuitement de l'une des manières suivantes :

- en accédant au site Web de GPCV au <https://www.counselportfolios.ca/Legal-and-Regulatory-Documents>
- en consultant le site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca
- en nous écrivant à l'adresse clientrelations@info.counselportfolios.ca
- en nous appelant sans frais pendant les heures d'ouverture normales au 1 877 216-4979; ou
- en nous envoyant une demande par la poste au 255, Dufferin Avenue, London (Ontario) N6A 4K1.

Partie 2

Détail du Fonds

Fonds dissous

Portefeuille Focus conservateur Counsel (le « **Fonds dissous** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Portefeuille conservateur Counsel (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion

Le 13 novembre 2026 ou vers cette date.

Raisons de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds dissous. Les deux Fonds cherchent à atteindre un équilibre entre le revenu et la croissance du capital avec un niveau modéré de risque de placement en investissant dans des actions et des titres à revenu fixe canadiens, américains et internationaux, directement ou par l'entremise de fonds de placement. Le Fonds dissous et le Fonds prorogé affichent également les mêmes pondérations par catégorie d'actifs, soit de 30 % à 50 % dans des actions et de 50 % à 70 % dans des titres à revenu fixe. En outre, les deux Fonds entrent dans la catégorie « Équilibrés mondiaux à revenu fixe » déterminée par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada et présentent un niveau de risque « faible à moyen ». Les Fonds sont gérés par la même équipe de gestion de portefeuille à GPCV. La fusion est proposée afin de réduire le chevauchement des fonds et d'améliorer la capacité des investisseurs et des conseillers à se retrouver parmi les produits.

Conséquences de la fusion

La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion dépend de la série de parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement, comme l'indique le tableau qui suit.

Parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez
A	GA
F	F
I	I
Patrimoine privé	Patrimoine privé
S	S

Vous paierez les mêmes frais de gestion et d'administration pour les parts du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement.

Détail du Fonds

Fonds dissous

Portefeuille Focus équilibré Counsel (le « **fonds dissous** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Portefeuille équilibré Counsel (le « **fonds prorogé** »)

Date de la fusion

Le 13 novembre 2026 ou vers cette date.

Raisons de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds dissous. Les deux Fonds cherchent à atteindre un équilibre entre le revenu et la croissance du capital à long terme en investissant dans des actions et des titres à revenu fixe canadiens, américains et internationaux, directement ou par l'entremise de fonds de placement. Le Fonds dissous et le Fonds prorogé affichent également les mêmes pondérations par catégorie d'actifs, soit de 50 % à 70 % dans des actions et de 30 % à 50 % dans des titres à revenu fixe. En outre, les deux Fonds entrent dans la catégorie « Équilibrés mondiaux neutres » déterminée par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada et présentent un niveau de risque « faible à moyen ». Les Fonds sont gérés par la même équipe de gestion de portefeuille à GPCV. La fusion est proposée afin de réduire le chevauchement des fonds et d'améliorer la capacité des investisseurs et des conseillers à se retrouver parmi les produits.

Conséquences de la fusion

La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion dépend de la série de parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement, comme l'indique le tableau qui suit.

Parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez
A	GA
F	F
I	I
Patrimoine privé	Patrimoine privé
S	S

Vous paierez les mêmes frais de gestion et d'administration pour les parts du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement.

Détail du Fonds

Fonds dissous

Portefeuille Focus croissance Counsel (le « **fonds dissous** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Portefeuille croissance Counsel (le « **fonds prorogé** »)

Date de la fusion

Le 13 novembre 2026 ou vers cette date.

Raisons de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds dissous. Les deux Fonds cherchent à atteindre une croissance du capital à long terme en investissant dans des actions et des titres à revenu fixe canadiens, américains et internationaux, directement ou par l'entremise de fonds de placement. En outre, les deux Fonds entrent dans la catégorie « Équilibrés mondiaux d'actions » déterminée par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada et présentent un niveau de risque « faible à moyen ». Les Fonds sont gérés par la même équipe de gestion de portefeuille à GPCV. La fusion est proposée afin de réduire le chevauchement des fonds et d'améliorer la capacité des investisseurs et des conseillers à se retrouver parmi les produits.

Conséquences de la fusion

La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion dépend de la série de parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement, comme l'indique le tableau qui suit.

Parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez
A	GA
F	GF
I	GI
Patrimoine privé	Patrimoine privé
S	S

Vous paierez les mêmes frais de gestion et d'administration pour les parts du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement.

Détail du Fonds

Fonds dissous

Portefeuille Focus actions Counsel (le « **fonds dissous** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Portefeuille toutes actions Counsel (le « **fonds prorogé** »)

Date de la fusion

Le 13 novembre 2026 ou vers cette date.

Raisons de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds dissous. Les deux Fonds cherchent à atteindre une croissance du capital à long terme en investissant dans des actions canadiennes, américaines et internationales, directement ou par l'entremise de fonds de placement. En outre, les deux Fonds entrent dans la catégorie « Actions mondiales » déterminée par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada et présentent un niveau de risque « moyen ». Les Fonds sont gérés par la même équipe de gestion de portefeuille à GPCV. La fusion est proposée afin de réduire le chevauchement des fonds et d'améliorer la capacité des investisseurs et des conseillers à se retrouver parmi les produits.

Conséquences de la fusion

La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion dépend de la série de parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement, comme l'indique le tableau qui suit.

Parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez
A	GA
F	GF
I	GI
Patrimoine privé	Patrimoine privé
S	S

Vous paierez les mêmes frais de gestion et d'administration pour les parts du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les parts du Fonds dissous que vous détenez actuellement.